REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE POST TENEBRAS LUX	DT - DIC **Inspection de la construction et des chantiers**	**DIRECTIVE METIER**	Cf. RChant/OTConst Numéro : M9 Version : 13

Concerne : Assujettissement des interventions en ce qui concerne l'Inspection de la construction et des chantiers (ICC).

Destinataires :		Chef de service – inspecteurs – partenaires			
Copie à :		DAC – DAJ – OCEV - OCT			
Émetteur :		Nicolas Ungaro			
Entrée en vigueur :	**20.03.2023**	**Révisée le :**		**Modifiée le :**	**06.10.2026**

Usage exclusif au service oui ☐ **non** ☒

Préambule :

Cette directive a pour but de préciser la notion de "chantiers" contenue dans le règlement sur les chantiers L 5 05 03 (RChant) et de préciser les démarches y relatives.

Bases légales actuelles :

Règlement sur les chantiers L 5 05 03 (RChant)

Art. 1 Application

[1] La prévention des accidents sur les chantiers et les mesures à prendre pour assurer la sécurité des personnes, des ouvrages et de leurs abords sont réglées par les dispositions du présent règlement.

[2] Sont tenus de s'y conformer tous les participantes et participants aux actes de construire, de démolir, de transformer, d'entretenir, c'est-à-dire toutes les personnes exécutant des travaux se rapportant à l'activité du bâtiment ou du génie civil ainsi que les personnes physiques ou morales employant des travailleuses et travailleurs à cet effet. Il en est de même des maîtres d'ouvrage, ainsi que des personnes chargées de la surveillance des travaux, notamment pour le compte de bureaux d'ingénieurs ou d'architectes, des entreprises générales et des coordinatrices et coordinateurs de sécurité et de santé.

[3] Sont considérés comme un chantier tous les travaux de construction, de démolition, de transformation et d'entretien.

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, sont réputés :

a. *travaux de construction :* la réalisation, la rénovation, la transformation, l'entretien, le contrôle, la déconstruction et la démolition d'ouvrages, y compris les travaux préparatoires et finaux, notamment les travaux exécutés sur les toits, les travaux sur et avec des échafaudages, les travaux dans les fouilles, les puits et les terrassements, les travaux d'abattage de roches ainsi que les travaux d'extraction de gravier et de sable, les travaux sur des installations thermiques et des cheminées d'usine, les travaux sur cordes, les travaux dans et aux abords des conduites, les travaux souterrains et le travail de la pierre;

Décisions :

Cas 1)

Tout travaux liés à des constructions / installations soumises à autorisation de construire sont considérés comme étant du chantier.

- **De ce fait, les démarches administratives habituelles devront être entreprises (c.f Annoncer l'ouverture d'un chantier | ge.ch)**

Cas 2)

En règle générale, les interventions suivantes ne sont pas considérées comme un chantier selon l'ICC.

- **Dès lors, aucune démarche administrative ne sera demandée par l'OAC.**

- Décoration de Noël ;
- Abattage, plantation et/ou élagage d'arbre hors autorisation de construire ;
- Déménagement ;
- Levage de coffres hors autorisation de construire ;
- Entretien des parcs publics et cimetières ;
- Utilisation des zones de stockage sur les sites des entreprises de construction ;
- Conditions de travail de personnes hors entreprises liées au bâtiment (agent de sécurité pour la circulation).
- Détection de fuites de gaz

Cas 3)

En règle générale, les interventions suivantes sont considérées comme un chantier selon la définition contenue dans le RChant, mais avec un intérêt limité au vu des objectifs du service.

- **Dès lors, aucune démarche administrative ne sera demandée par l'OAC. Néanmoins, l'ICC se réserve le droit de contrôler en tout temps ces cas selon les critères cités ci-dessous :**

- Lavage de vitres ;
- Pose et/ou entretien d'enseigne publicitaire ;
- Traitement contre les nuisibles ;
- Pose et/ou entretien de signalisation routière (exemple : candélabre) ;
- Marquages au sol (signalisation routière) ;
- Pose et/ou entretien de caméras publiques sur domaine privé ;
- Pose et/ou entretien de bacs à fleurs ;
- Abattage, plantation et/ou élagage d'arbre non liés à une autorisation de construire (SIEC, secteur de l'inspectorat environnemental des chantiers) ;
- Nettoyage chéneau ;
- Curages de canalisations (par camions-pompe) ;
- Entretien des éléments techniques en toiture, uniquement sur toitures plates (ventilations, autres) ;
- Tirages de câbles depuis un regard ;
- Sondages divers pré-chantier (ex : carottage des sols ou pour subst. dangereuses…) ;
- Pose et/ou entretien de terrasses saisonnières sur domaine public ;
- Toute manifestation éphémère au sens de la directive D-RT 18 de la DAC.

Critères :

- La durée d'intervention ;
- Le risque d'accident ;
- Le positionnement de l'intervention.

Ces listes ne sont pas exhaustives.

NB : Pour toutes les catégories restent réservées les autres dispositions légales notamment l'OPA, la LTr et la LAA.

Rappel cadre légal : RChant / OTConst	
Emetteur date 06.10.26. Nicolas Ungaro, chef de service	Valideur date 06.10.26 Roland Minghetti, directeur DIC
Validé par service juridique le :	15.05.2024 et 03.10.2025, vu avec NPA